

“ Le comité peut avoir ses raisons d'accepter l'amendement pour corriger l'effet du projet de loi.

“ Mais il n'en est pas moins certain que c'est apporter une modification des plus importantes aux principes du droit civil et à la jurisprudence.

“ Il serait donc bien nécessaire que nos législateurs y regardent à deux fois avant de ratifier une mesure qu'ils regretteront peut être le lendemain. Tout le monde est d'ailleurs assez d'accord pour dire qu'il ne faut agir en ces matières qu'avec la plus extrême prudence. Que l'on mette donc le principe en pratique. Nous ne pouvons faire autrement que d'insister.”

Le bill tel qu'amendé a cependant été adopté par l'Assemblée législative, mais rendu devant le conseil, il a eu à subir une opposition sérieuse. C'est l'honorable V.-W. Larue qui s'était chargé de le présenter à ses collègues, et voici en quel termes il l'a fait (1) :

L'hon. M. LARUE.—Je propose la deuxième lecture du projet de loi intitulé : Loi amendement l'article 1301 du code civil.

D'après l'article 1301 du code civil, une femme mariée ne peut contracter des obligations pour son mari que dans le cas d'une communauté, etc. Un jugement rendu par la Cour d'Appel, à Montréal, a interprété la loi d'une manière qui rend impossible tout prêt à des femmes mariées et la raison, c'est que l'argent aurait profité au mari. Le prêteur n'est ni plus ni moins responsable de l'emploi de l'argent.

Un autre jugement a été rendu dans le district de Kamouraska ; ce jugement a été porté devant la Cour de Revision et ensuite devant la Cour d'Appel, qui ne s'est pas déjugée. Le prêteur avait prêté à une femme mariée, et son obligation a été déclarée nulle, pour la raison apportée plus haut. En présence de ces faits, les sociétés de prêts, les prêteurs ordinaires ont discontinué de prêter aux femmes mariées. L'application de l'article 1301 a un effet démoralisateur ; les femmes mariées qui ont des propriétés et qui désirent les améliorer au moyen d'un emprunt, ne peuvent le faire, parce qu'elles ne trouvent pas de prêteurs. L'objet de cet article est d'empêcher le mari de faire faire des dépenses à sa femme, mais il faut aussi protéger la femme, en lui donnant le moyen d'emprunter, quand c'est nécessaire. C'est ce que demande le projet de loi. Cette mesure est accompagnée d'une sage disposition ; il est dit :

“ L'article 1301 du Code civil est amendé en y ajoutant les mots : “ sauf la bonne foi des créanciers, et à moins que l'autorisation

---

(1) Nous extrayons du compte rendu officiel de la séance du conseil du 21 février 1899.